

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

CCP« Prestations d'externalisation de la paie pour les salariés de l'Anap»

N°2026-01 MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICE

La procédure s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes du code de la commande publique (ci-après le
« Code ») :

Marché à procédure adaptée : article R.2123-1, 1° du Code

SOMMAIRE

PARTIE 1 DISPOSITIONS RELATIVES AU MARCHE	3
1. OBJET DU MARCHE	3
2. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	4
3. PRIX.....	4
4. OFFRE DE PRIX PROMOTIONNEL	4
5. CLAUSE DE REEXAMEN	5
6. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE	5
7. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	6
8. VERIFICATIONS ET ADMISSION DES LIVRABLES ET PRESTATIONS	7
9. MODALITES DE REGLEMENT.....	8
10. PENALITES DE RETARD.....	10
11. SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE.....	11
12. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES.....	11
13. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	12
14. ACTIONS DE COMMUNICATION – UTILISATIONS DES NOM ET LOGO.....	14
15. RESILIATION DU MARCHÉ.....	14
16. MEDIATION – ATTRIBUTION DE JURIDICTION	14
PARTIE 2 STIPULATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS.....	16
17. CONTEXTE	16
18. CONTENU DES PRESTATIONS	17
19. AUTRES EXIGENCES MINIMALES IMPOSEES AU TITULAIRE	19

PARTIE 1 DISPOSITIONS RELATIVES AU MARCHE

1. OBJET DU MARCHE

L'Agence Nationale d'Appui à la Performance des établissements de santé et médico-sociaux a été créée en 2009 par regroupement de trois agences. La loi HPST (Hôpital, Patients, Santé et Territoires) lui confie la mission d'appuyer les établissements de santé et médico-sociaux et les Agences Régionales de Santé afin d'améliorer leur performance.

L'ANAP est un Groupement d'Intérêt Public (GIP), soumis aux règles de la comptabilité publique, employant des salariés sous contrats privés, régis par la Convention Collective Syntec et doté d'un agent comptable nommé par l'administration des Finances.

Le présent marché prend la forme d'un marché composite :

- Les prestations récurrentes prennent la forme d'un marché ordinaire, conclu à prix unitaire ;
- Les prestations d'initialisation et d'interfaçage prennent la forme d'un marché ordinaire, conclu à prix forfaitaire ;
- Les prestations ponctuelles s'exécutent par l'émission de bons de commande, sur la base des prix horaires ou journaliers figurant au BPU.

Le présent marché est conclu pour 3 ans avec un seul titulaire, incluant la phase d'initialisation et les prestations récurrentes d'externalisation de la paie. Il prend effet à compter du 1er janvier 2027. La phase d'initialisation commence dès la notification du marché jusqu'au 31 décembre 2026. La réalisation des prestations récurrentes d'externalisation de la paie commencera à compter du 1^{er} janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2029 maximum.

PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE),
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP),
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales – Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (Document téléchargeable sur le site Légifrance). **Le CCAG-FCS, bien que non joint au marché est réputé parfaitement connu du Titulaire.**
- Le bordereau des prix (BP) du Titulaire,
- Le cahier des clauses simplifiés de cybersécurité prévu par l'arrêté du 18 septembre 2018 disponible au lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037436658>
- L'offre technique du Titulaire dont le plan d'assurance sécurité (PAS) ;
- Le CRD (Cadre de réponse relatif aux données personnelles) ;
- Le cas échéant les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché,

Les conditions générales de vente (CGV) et/ou d'achat du Titulaire ou plus largement toutes réserves aux exigences définies dans le CCP ne sont pas applicables et sont exclues d'office du présent marché sans qu'il soit nécessaire pour l'Anap de prendre une décision spécifique en ce sens.

En cas de contradiction entre les pièces contractuelles du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG-FCS, seuls seront notifiés au Titulaire du marché les documents suivants :

- L'AE,
- Le BP.

Par dérogation à l'article 1.2 CCAG-FCS, le présent CCP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG.

2. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le Titulaire exécute les prestations en dehors des locaux de l'Anap.

La réunion de cadrage au démarrage du marché et les réunions de pilotage annuelles peuvent se dérouler dans les locaux de l'Anap, 23 avenue d'Italie 75013 PARIS.

3. PRIX

Les prix du marché, tels que mentionnés dans le BP, sont fermes pendant toute la durée du marché.

Les prix sont définis comme suit :

- Phase d'initialisation et interface avec l'outil de comptabilité : prix forfaitaires.
- Prestations récurrentes d'externalisation de la paie : prix unitaires pour 1 bulletin de paie sur la base du nombre de bulletins édités, prix unitaires du nombre d'entrées et du nombre de sorties le cas échéant.
- Prestations ponctuelles diverses : taux horaires ou journaliers. Sur la base d'une expression de besoins de l'Anap, le Titulaire formule un devis précisant le nombre d'heures ou de jours pour réaliser la mission. Sur la base de ce devis, l'Anap est libre d'émettre ou non un bon de commande pour la réalisation de la mission. A défaut de bon de commande, le Titulaire ne saurait être engagé à réaliser les prestations.

Les commandes passées dans le cadre des prestations ponctuelles s'exécuteront dans la limite de **40 000 € HT (montant maximum pour l'ensemble des prestations ponctuelles commandées).**

Tous les prix du BP sont exprimés en euros HT et TTC et réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres ainsi que tous les frais afférents à la réalisation des prestations (y compris les frais de déplacement et d'hébergement) et les marges pour risques et les marges bénéficiaires. Les prix comprennent aussi la participation à l'ensemble des réunions organisées par l'Anap.

4. OFFRE DE PRIX PROMOTIONNEL

Tous les prix du marché peuvent, à tout moment, faire l'objet d'offres de prix promotionnel à l'initiative du Titulaire. Ces offres peuvent prendre les formes suivantes :

- a) Diminution d'un ou plusieurs prix hors taxes des prestations ;
- b) Meilleure performance des prestations à un prix identique ;
- c) Combinaison des points a) et b) ci-dessus.

Le Titulaire adresse à l'Anap sa proposition, par tout moyen permettant de lui donner une date certaine.

Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des prestations concernées par la promotion.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché sont ceux à nouveau en vigueur.

5. CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R. 2194-1 du Code, le marché peut être modifié pour l'ensemble du marché :

- En cas de modifications et/ou de compléments limités, qui apparaîtraient nécessaires à la bonne exécution des prestations. Ces modifications et/ou compléments font l'objet d'une proposition financière basée sur des taux journaliers qui ne peuvent être supérieurs à ceux proposés dans le BP ;
- En cas d'ajout de prestations liées à l'objet du marché en particulier pour la mise en place de l'interface. Ces modifications et/ou compléments font l'objet d'une proposition financière basée sur des taux journaliers qui ne peuvent être supérieurs à ceux proposés dans le BP ;
- En cas de modifications relatives au Titulaire tel que prévu par l'article 6 ci-dessous ;
- En cas d'évolutions de l'offre du Titulaire permettant d'améliorer la qualité des prestations proposées dans le contrat. Ces évolutions sont proposées sans modification de prix, ou à des prix inférieurs à ceux de l'offre initiale ;

Toute modification fait l'objet d'un avenant.

En toute hypothèse et conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code, les modifications opérées en application de la présente clause ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale du marché.

6. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE

6.01 Changement de dénomination sociale

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais l'Anap et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement.

6.02 Changement de contractant en cours d'exécution

Avant tout transfert à une autre personne morale (notamment par cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location gérance du fonds de commerce), le Titulaire doit impérativement en informer par écrit l'Anap.

L'Anap vérifie alors que le futur Titulaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, le futur Titulaire produit l'ensemble des documents listés aux articles L. 2141-1 et suivants du Code ainsi qu'aux articles D. 8222-5 et D. 8254-2 (titulaire établi en France) ou D. 8222-7 et D. 8254-3 (titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du Code du Travail.

A la suite de cette vérification, un avenant constatant le transfert au nouveau Titulaire sera signé entre les parties. Le nouveau Titulaire s'engage à fournir, dans les quinze (15) jours suivant la signature de l'avenant, les polices d'assurance visées à l'article 9 du CCAG-FCS.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités requises pour exécuter le marché, l'Anap prononce la résiliation de celui-ci et des bons de commande en cours sans que le Titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité de ce chef.

7. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.01 Commencement d'exécution – Emission des bons de commande

La notification du marché vaut ordre de service pour l'ensemble des prestations, mises à part les éventuelles prestations ponctuelles diverses, que pourrait demander l'Anap, qui s'exécuteront au moyen de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins.

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du marché.

Les bons de commande peuvent être émis par courrier ou par voie électronique, notamment via la plateforme de dématérialisation des marchés publics. Chaque bon de commande précise :

- Le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- La référence du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- Les prestations commandées ;
- Le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- Et tout autre renseignement utile (délai d'exécution).

Seuls sont valables les bons de commande émis et signés par l'Anap. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le Titulaire doit notifier ses observations dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la réception du bon de commande.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

7.02 Délais d'exécution

La phase d'initialisation débute dès la notification du marché jusqu'au 31 décembre 2026 et l'interface avec l'outil de comptabilité (EKSAE) doit être mise en place au plus tard le 1er janvier 2027.

Le calendrier des prestations récurrentes d'externalisation de la paie est précisé en partie 2 du présent document.

Les délais d'exécution sont prolongés selon les modalités prévues par le CCAG-FCS.

7.03 Obligations générales du Titulaire dans l'exécution des prestations

Le Titulaire est tenu, tout au long de l'exécution du marché, de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment relatives à la protection des données à caractère personnel, quelles que soient ses évolutions.

L'absence de référence expresse à une norme ou réglementation dans les pièces contractuelles n'exonère pas le Titulaire de son respect.

Le Titulaire doit également se conformer aux règles de l'art et aux impératifs de sécurités des systèmes d'information dont les principes généraux sont rappelés par l'arrêté du 18 septembre 2018 *portant approbation du cahier des clauses simplifiées de cybersécurité* (NOR : ECOP1825228A).

Il est tenu d'une obligation de résultat dans la délivrance des livrables et, en toutes circonstances, d'un devoir de conseil vis-à-vis de l'Anap.

8. VERIFICATIONS ET ADMISSION DES LIVRABLES ET PRESTATIONS

Livrables :

- Opération de vérification pour la phase d'initialisation.
- Opération de vérification pour les prestations récurrentes d'externalisation de la paie.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, l'Anap dispose de 2 semaines à compter de la dernière déclaration réalisée par le Titulaire au titre de la paie, pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision de réception, d'ajournement avec réfaction ou de rejet.

- Opération de vérification des prestations ponctuelle

Pour les prestations et les livrables :

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de contrôler notamment que le Titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Par dérogation aux dispositions de l'article 27.3 du CCAG-FCS, le Titulaire n'est ni avisé ni tenu d'être présent au cours des opérations de vérification.

À l'issue des opérations de vérification et conformément à l'article 30 du CCAG-FCS, l'Anap peut prendre une décision écrite expresse d'admission (réception), d'ajournement ou de refus qui est notifiée au Titulaire :

- **L'admission des prestations** est prononcée si celles-ci correspondent aux stipulations du marché.
- **L'ajournement** peut être émis dans l'hypothèse où l'Anap juge que les prestations peuvent être améliorées moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point.
- **La réfaction** est prononcée dans l'hypothèse où l'Anap estime que les prestations sans être entièrement conformes aux exigences peuvent être reçues en l'état.
- **Le rejet partiel ou total** si l'Anap estime que les prestations sont non conformes aux stipulations.

La réception prend effet à la date de notification de la décision de réception sans réserve au Titulaire.

Délai pour modifier les livrables à la suite des observations de l'Anap.

L'Anap, lorsqu'elle estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines modifications, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau à l'Anap, les prestations modifiées conformément aux observations de l'Anap, dans un délai de cinq jours ouvrés et cela sans coût supplémentaire.

Le silence de l'Anap au-delà de ce délai de cinq jours ouvrés vaut décision de rejet des prestations.

Lorsque l'Anap estime que les prestations ne sont pas conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

En cas de rejet, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

9. MODALITES DE REGLEMENT

9.01 Périodicité des paiements

Les demandes de paiement interviennent à l'admission de chacun des livrables, prononcées conformément à l'article 8. Sauf renoncement inscrit dans l'acte d'engagement et conformément aux dispositions des articles R. 2191-3 et R. 2191-7 du Code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

L'acheteur public peut alors en conditionner le versement à la constitution d'une garantie à première demande. Cette garantie peut porter sur tout ou partie de l'avance. Les deux parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire

Lorsque le Titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 30 %.

Le Titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance.

Le versement de l'avance intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du marché.

En cas de résiliation du marché, le remboursement de l'avance, s'il n'est pas intégralement effectué, devient immédiatement exigible.

9.02 Facturation et présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique. Les règles relatives à la facturation électronique s'appliquent conformément à l'article 11.8 du CCAG-FCS.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation Chorus. L'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Les factures émises par ce biais ne peuvent être refusées par l'Anap

Le code service à utiliser est « GIP ». Le numéro d'EJ à renseigner est le numéro du présent marché.

Les factures doivent comporter les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (le Titulaire) et du destinataire (l'Anap) de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture (le Titulaire), la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro du bon de commande, le cas échéant ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix forfaitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix unitaire ou leur prix unitaires forfaitisés ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Le non-respect de ces dispositions entraîne, de plein droit, la suspension de la facture, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Les factures sont adressées à compter de la réception des prestations.

Le mode de facturation fait apparaître tous les éléments de façon à en permettre le contrôle.

9.03 Acceptation de la facture par l'Anap

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'Anap ne peut la rejeter qu'après avoir informé le Titulaire par tout moyen et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception de la demande de paiement par l'Anap correspond à la date de notification à l'Anap du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail.

L'Anap vérifie et rectifie éventuellement la facture en faisant apparaître les pénalités, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler au Titulaire et lui notifie en cas de désaccord sur le montant ou les prestations facturées.

9.04 Paiement

Le paiement est effectué, conformément aux dispositions de l'article R. 2192-10 du code de la commande publique, dans un délai de 30 jours.

Le délai global de paiement commence à courir à compter de la réception de la facture ou du dernier élément permettant le paiement.

Toutefois, lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement, le point de départ du délai global de paiement est la date d'admission des prestations.

Le comptable assignataire est celui de l'Anap.

9.05 Retard de paiement

En cas de retard dans le paiement, des intérêts moratoires sont dus de plein droit en application du Code.

Le taux des intérêts moratoires éventuellement dus est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a en outre droit à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Une suspension du délai de paiement peut être prononcée en cas d'erreur dans la facturation du fait du Titulaire, signifié par l'Anap.

10. PENALITES DE RETARD

Le retard est constaté si les livrables définitifs ne sont pas transmis à la date prévue initialement dans le calendrier défini dans le cadre du projet (lors de la réunion de lancement).

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG-FCS, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure ou à une information préalable, il pourra être appliqué au Titulaire les pénalités suivantes :

- En cas de retard dans la remise des livrables : 250 euros HT par jour calendaire de retard. Sauf en cas de retard dans la remise des bulletins de paie, la pénalité est de 1000 euros HT.
- En cas de changement de personnel, sans l'accord de l'Anap : 300 euros HT par jour, décomptés à partir du jour où ce changement est constaté.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, le Titulaire se verra appliquer les pénalités dès le 1er jour et dès le 1er euro.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités sont plafonnées à 40% du montant HT de la prestation à laquelle elles se rapportent.

11. SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

11.01 Réunion de lancement

Une réunion de lancement est organisée par l'Anap. Le Titulaire est tenu d'être présent, sauf cas de force majeure ou difficulté liée par exemple à la situation sanitaire.

11.02 Interlocuteur dédié

Le Titulaire désigne un interlocuteur principal pour l'exécution du marché. Ce dernier dispose du savoir-faire, de la compétence, qualité et autorité pour assurer notamment la conduite, la direction, la coordination et la gestion des prestations.

Il dispose des pouvoirs nécessaires permettant de prendre toute décision requise par la situation.

11.03 Information mutuelle et réunions ad hoc

Les parties s'engagent mutuellement à s'alerter dans les meilleurs délais en cas de difficulté constatée afin que soit mise en place une solution adaptée.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, des réunions dans les locaux de l'Anap sont organisées, traitant notamment de la mise en place de la solution, de l'avancement et suivi des prestations ou des éventuelles difficultés rencontrées au cours de l'exécution du présent marché.

12. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, l'Anap peut faire procéder, après mise en demeure restée infructueuse pendant 3 jours ouvrés, à l'exécution des prestations par un tiers, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard soit en cas résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.

Si l'Anap ne peut pas se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par l'Anap.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS, dans le cas où le Titulaire ne remédie pas dans **un délai maximum de six mois** à ses difficultés d'exécution des prestations, l'Anap résilie tout ou partie du Marché pour faute du Titulaire.

13. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que la loi Informatique et Libertés (LIL) dans sa version en vigueur.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à se conformer au référentiel en vigueur relatif aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux fins de gestion du personnel tel que publié par la CNIL.

13.1 Responsable de traitement et sous-traitant

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire intervient en tant que sous-traitant de l'Anap, responsable de traitement.

Le Titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) définies par l'Anap, à l'exclusion de toute finalité qui lui serait propre ;
- traiter les données conformément aux instructions documentées de l'Anap ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

13.2 Droit d'information et exercice des droits des personnes concernées

Le Titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec l'Anap avant la collecte de données.

Le Titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'Anap et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent marché.

13.3 Mesures de sécurité

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre :

- les mesures et moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

13.4 Sous-traitance des données

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant en cours d'exécution du marché pour mener des activités de traitements, il doit recueillir l'autorisation écrite préalable et spécifique de l'Anap. A ce titre, le titulaire précise exhaustivement les traitements concernés par la sous -traitance.

En tout état de cause, il appartient au titulaire du marché de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

Le titulaire demeure pleinement responsable de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

13.5 Notification des violations

Le titulaire notifie à l'Anap toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance à l'adresse mail suivante : ressourceshumaines@anap.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

13.6 Sort des données, registre et transfert vers des pays tiers

Enfin, au terme de l'exécution des prestations du présent marché, le Titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'Anap.

Ce renvoi s'accompagne de la destruction par le Titulaire de toutes les copies existantes dans son système d'information et celui de ses éventuels sous-traitants. Une fois détruites, le Titulaire doit justifier de la destruction, à la première demande de l'Anap. Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre du traitement effectué pour le compte de l'Anap comprenant le nom des éventuels sous-traitants ultérieurs et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ; dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.

Le Titulaire s'engage à ne pas transférer tout ou partie des données traitées dans le cadre du présent marché dans des pays tiers situés en dehors de l'Union européenne.

A ce titre, il s'assure en particulier que les opérations d'exploitation, d'administration, de maintenance et de support soient toutes réalisées en Union Européenne.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que les parties, en tant que besoin, établissent un acte juridique complémentaire au titre des dispositions de l'article 28 du RGPD.

14. ACTIONS DE COMMUNICATION – UTILISATIONS DES NOM ET LOGO

Les noms, logos, marques, documentation technique et tout autre élément protégé ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, demeurent la propriété exclusive de celui (anap ou Titulaire) auquel il appartient.

Le Titulaire n'est autorisé à utiliser les noms, logos, marques, documentation technique et tout autre élément protégé ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, de l'Anap, dans le cadre d'actions de communication liées à la diffusion ou à l'exécution du marché qu'avec l'accord express de l'Anap.

15. RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché peut être résilié dans les cas et selon les modalités décrites au Chapitre VII du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la décision de résiliation prise sur le fondement d'un motif d'intérêt général ne donne lieu à aucune indemnité au titre des pertes subies ou du manque à gagner.

Sauf mention contraire dans la décision de résiliation, la notification de ladite décision de résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exécution des bons de commande éventuellement en cours à la date à laquelle elle intervient. En revanche, il n'est plus possible d'émettre d'autres bons de commande à compter de la date d'effet de la résiliation du marché.

16. MEDIATION – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

16.01 Médiation

Le marché est conclu et est exécuté de bonne foi par l'Anap et le Titulaire, qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relativement à sa validité, son exécution ou son interprétation. Afin de faciliter cet objectif de rapprochement des points de vue, en cas de différend entre le Titulaire et l'Anap, le Titulaire peut recourir à la médiation interne de l'Anap, après avoir mis en œuvre les stipulations des articles 46.1 à 46.3 du CCAG-FCS en complément des modes de règlement amiable des différends prévus à l'article 46.5 du CCAG-FCS.

Le demandeur indique, dans sa saisine, le numéro du marché concerné par le différend. Il décrit l'objet du différend et les démarches entreprises jusque-là par les parties pour s'efforcer de le régler à l'amiable. Il peut joindre toutes pièces utiles au soutien de la saisine.

La procédure de médiation ne peut excéder un délai de 2 mois franc, comptés de quantième à quantième, à compter de la réception de la saisine. Passé ce délai, il est considéré que la médiation a échoué.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation sont confidentiels, sauf quand leur divulgation est nécessaire pour la mise en œuvre de l'accord trouvé par les parties.

16.02 Attribution de juridiction

En application des dispositions de l'article R. 312-2 du code de justice administrative, seul le Tribunal administratif de Paris est compétent pour statuer sur les litiges opposant le Titulaire à l'Anap ou l'Anap au Titulaire et relatifs à la validité, l'interprétation et l'exécution du marché :

Tribunal administratif de Paris - 7, rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04

Téléphone : 01 44 59 44 00 - Télécopie : 01 44 59 46 46

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

PARTIE 2 STIPULATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

17. CONTEXTE

A ce jour, l'unité des ressources humaines externalise sa paie auprès d'un prestataire.

Les contrats de travail sont de droit privé (excepté les vacataires) et la convention collective appliquée est la Syntec (IDCC 1486).

A titre d'exemple, en février 2026, l'unité des ressources humaines a édité 209 bulletins de paie pour des collaborateurs « pérennes » et pour des collaborateurs intervenant de manière ponctuelle (vacataires de la fonction publique).

Répartition des collaborateurs en février 2026 :

Type d'agents	Nombre de bulletins de paie
Salariés de droit privé (AGIRC-ARRCO) (CDI/CDD)	94
Salariés de droit privé (IRCANTEC) (CDI/CDD)	3
Titulaires détachés Etat (pensions civiles) sur contrat de droit privé	2
Titulaires détachés FPH (CNRACL) sur contrat de droit privé	20
Vacataires de la fonction publique	71
Adjonction de service	1
Alternants	6
Stages	12
TOTAL	209

Ces chiffres correspondent à la situation existante en février 2026 qui est susceptible d'évoluer au cours du marché.

La rémunération des salariés est exprimée en montant brut annuel dans le contrat de travail.

La rémunération est versée sur 12 mois.

La plupart des salariés bénéficient d'une part variable versée au mois d'avril. Celle-ci est basée sur un montant fixe contractuel, défini par la direction générale sur la base de l'évaluation professionnelle, de la rémunération brute effectivement perçue sur une période donnée mais peut aussi être forfaitaire dans de très rares cas.

Dans le cadre de la convention collective Syntec, une prime vacances est versée au mois de juin.

Les salariés peuvent bénéficier :

- de titres restaurant dont le nombre varie en fonction du nombre de jours effectivement travaillés sur site ou en télétravail le mois précédent ;
- d'un forfait fixe de prise en charge de la complémentaire santé;
- d'un forfait mobilité durable ;

L'Anap utilise EKSAE.

L'Anap utilise actuellement le SIRH Lucca pour la gestion des dossiers du personnel et pour la saisie des éléments variable gestion des absences pour la gestion des formations et des entretiens annuels. L'Anap est susceptible d'utiliser d'autres solutions pour la gestion des dossiers du personnel et pour la saisie des éléments variables. La possibilité d'interfacer l'outil paie avec différents outils RH devra être envisagé afin de permettre des échanges de données automatisés, sécurisés et fiables.

À ce titre, la solution permet :

- l'import et l'export automatisés des données nécessaires à la gestion de la paie (données agents, éléments variables, résultats de paie, écritures comptables, etc.) ;
- la sécurisation, la traçabilité et la fiabilité des échanges de données ;
- la compatibilité avec les standards d'échange du marché (API, web services, fichiers structurés de type CSV, XML ou équivalents) ;
- la gestion des flux bidirectionnels entre le SIRH et la solution de paie.

Le titulaire propose, dans son offre, les modalités techniques d'interfaçage avec le SIRH actuel, incluant notamment :

- les connecteurs existants ;
- les API disponibles ;
- les éventuels développements spécifiques nécessaires ;
- ainsi que les prérequis techniques et organisationnels associés.

Il doit également préciser les conditions de mise en œuvre, les délais, ainsi que les éventuelles limites techniques ou fonctionnelles de l'interfaçage proposé.

L'Anap est soumis aux règles de la comptabilité publique et dispose d'un agent comptable. Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable est fondamental.

18. CONTENU DES PRESTATIONS

18.01 Phase d'initialisation

Le Titulaire désigne un interlocuteur unique dans le cadre des échanges récurrents visant à la réalisation du marché.

Le Titulaire met en œuvre la méthodologie d'échange des données (montant des rémunérations fixes, contrats de travail, etc.) prévue dans son mémoire technique. Il précise la solution informatique qui servira aux échanges. Celle-ci devra garantir la sécurité de l'échange des données dans le respect du RGPD.

Le Titulaire met en œuvre la méthodologie d'organisation de la collecte des données variables de paie, ainsi que des entrées et des sorties prévues dans son mémoire technique, afin de faciliter le travail des deux parties. Il précise la solution informatique qui servira aux échanges. Celle-ci devra garantir la sécurité de l'échange des données dans le respect du RGPD.

Le Titulaire met en œuvre la méthodologie d'organisation des échanges entre le service RH et ses équipes prévue dans son mémoire technique. Il doit définir des modalités de contact (mail, téléphone, autre) permettant de joindre aux horaires habituels ses équipes. Il doit assurer une continuité de service et, à ce titre, définir des règles en matière d'absence ou de vacances de l'interlocuteur habituel de l'Anap.

18.02 Prestations récurrentes : élaboration de la paie

Le Titulaire assure le service de la paie du personnel :

- Création des salariés dans le logiciel de paie
- Intégration des données salariées
- Simulations de traitement
- Intégration des variables de paie
- Gestion des avantages en nature (ex : véhicule de fonction)
- Gestion des titres restaurant
- Gestion des forfaits (télétravail, mutuelle, mobilité, ...)
- Calcul et saisie des acomptes
- Calcul et saisie des retenues sur salaire
- Calcul des indemnités de fin de contrat
- Gestion du prélèvement à la source
- Gestion des arrêts maladie, absences, maternité, accident, en paie
- Suivi des IJSS
- Réalisation et premier contrôle des paies
- Edition des bulletins au format pdf
- Génération du fichier SEPA et transmission à l'agent comptable
- Etablissement de la DSN et attestations CPAM
- Traitement de la DSN : contrôle et transmission des déclarations sociales
- Régularisations rétroactives : calcul, saisie, ...
- Gestion des relations avec les organismes sociaux (AGIRC/ ARRCO/ IRCANTEC, assurance maladie, mutuelle, prévoyance, URSSAF, RAFP, Pension civile, ...)
- Edition des données post paie : livre de paie, état des cotisations, état des absences, livre comptable, et toute requête nécessaire au contrôle et au suivi des effectifs et de la masse salariale
- Génération des provisions diverses (CP, RTT, autres) avec analytique
- Traitement des déclarations hors DSN (FIPHFP, ...)
- Etablissement des documents obligatoires de fin de contrat (certificat de travail, attestation Pôle Emploi, DSN de fin de contrat)
- Mise à jour des taux de cotisation et de la réglementation applicable aux agents d'un GIP

18.03 Calendrier type :

Lors de la phase de cadrage, l'Anap communique au Prestataire le calendrier de paie.

Chaque fin d'année, l'Anap communique au Prestataire le calendrier des arrêtés de paie pour l'année à venir.

Le Titulaire doit avoir les ressources nécessaires permettant de tenir le calendrier estimatif ci-dessous :

- Le 9 du mois au plus tard : le service RH transmet au prestataire les éléments variables
- Le 15 du mois au plus tard : le prestataire transmet une V1 pour contrôle au service RH
- Le 18 : le service RH transmet au prestataire des modifications éventuelles
- Le 21 : le prestataire transmet la version définitive
- Le 24 au plus tard : virement par l'agent comptable

18.04 Prestations ponctuelles diverses (à la demande)

L'Anap peut solliciter le titulaire pour des prestations directement en lien avec l'objet du marché (exemple : assistance lors d'un contrôle de l'administration fiscale ou des organismes sociaux). Dans ce cas, l'Anap exprime son besoin au titulaire qui lui transmet un devis s'il peut réaliser la prestation souhaitée. En cas d'acceptation, l'Anap émet un bon de commande.

19. AUTRES EXIGENCES MINIMALES IMPOSEES AU TITULAIRE

19.01. Sécurité et confidentialité

Le Titulaire s'engage à garantir la confidentialité des informations auxquelles son personnel peut avoir accès. Toute personne accédant aux dites données doit avoir signé un engagement individuel de confidentialité et de limitation de ses actions au seul besoin des interventions. L'Anap demandera au titulaire de fournir le modèle d'engagement de confidentialité et de sécurité interne ; à défaut le titulaire et l'Anap conviendront conjointement d'une charte de sécurité signée par le titulaire.

Le Titulaire s'engage à respecter l'état de l'art en matière de sécurité, pour l'exécution des prestations du marché.

Le Titulaire restreint les accès logiques des postes d'intervention aux seules personnes autorisées.

A minima, le Titulaire doit sensibiliser les personnes autorisées, à la sécurisation des accès (physiques et logiques) des postes d'intervention et de fournir les moyens de sécurité associés.

Le Titulaire doit être en mesure de déterminer en toute circonstance l'identité de toute personne qui intervient sur les fichiers transmis par l'Anap et en assurer la traçabilité.

Le Titulaire doit mettre en œuvre des moyens et des procédures conformes aux règles de l'art, pour lutter contre les incidents pouvant affecter la sécurité de son SI ou des données qu'il est amené à traiter.

Cette exigence concerne :

La lutte contre les incidents de sécurité dans l'environnement humain, organisationnel, technique ou physique du Titulaire et pouvant affecter la sécurité de la prestation fournie ;

La lutte contre les codes malveillants et contre l'exploitation de vulnérabilités connues, dans les moyens informatiques ou de télécommunication mis en place pour la prestation dans le SI, sous la responsabilité du Titulaire.

La lutte contre la propagation de codes malveillants ou d'incidents de sécurité à partir de la plateforme du Titulaire, au travers des échanges électroniques effectués au titre de la prestation ;

La lutte contre les codes malveillants dans les logiciels transmis au titre de la prestation ou dans leur mise à jour, et contre l'exploitation de vulnérabilités connues dans ces éléments.

19.02. Plan d'assurance sécurité

Le Titulaire doit établir un plan d'assurance sécurité (PAS) qui décrit les dispositions de sécurité qu'il met en œuvre pour sa prestation.

À la signature du contrat, l'Anap doit pouvoir indiquer s'il accepte le PAS type du Titulaire ou si un cycle de validation du PAS est nécessaire.

Au titre du PAS, le Titulaire documente notamment le respect de la rubrique 10 du référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux fins de gestion du personnel

Le PAS doit traiter au minimum les thèmes suivants :

- Identification de l'interlocuteur en charge de la sécurité des interventions chez le Titulaire ;
- Critères de sécurité utilisés dans la désignation des personnes chargées des prestations, engagement de sécurité, information de ces personnes sur la sécurité de la prestation et sensibilisation ;
- Règles de protection des données traitées dans le cadre du SI du Titulaire (copie, diffusion, conservation, destruction, transmission) ;
- Désignation des sites d'exécution de la prestation, protection et accès physiques des locaux utilisés, la sécurité des postes de travail, la séparation vis-à-vis d'autres prestations ;
- Architecture générale des outils dédiés aux prestations, cloisonnement technique du réseau dédié aux prestations du marché vis-à-vis d'autres prestations, fonctions de sécurité activées dans la plateforme ;
- Accès logique des intervenants, identification et authentification, mise en veille et déconnexion automatiques, séparation des tâches, gestion des droits, traçabilité des actions ;
- Mesures de couverture des exigences de sécurité : le Titulaire présente les mesures de sécurité techniques, procédurales, et organisationnelles retenues pour répondre aux exigences de l'Anap et aux recommandations de l'ANSSI. Il peut pour ce faire reprendre dans un tableau les exigences énoncées et lister la ou le(s) mesures répondant à chaque exigence (exigences de sécurité, confidentialité, protection des données personnelles, localisation des données ;)
- Procédures pour la gestion de crise (faille de sécurité ou risque de non-respect des engagements des sécurités : notamment les délais de signalement à l'Anap, les dispositions et procédures opérationnelles prises pour continuer à assurer les activités de la prestation à la suite d'un sinistre majeur ;
- Assurance et contrôle de la sécurité des prestations fournies.

19.03. Interface paie avec l'outil de comptabilité

L'Anap utilise l'application EKSAE pour la gestion comptable.

Le titulaire devra fournir au format numérique les données nécessaires aux écritures financières et analytiques de la paie (opérations diverses (OD) de paie) suivant des modalités et un format à définir durant le projet. Le titulaire assurera le paramétrage de son application afin de générer des fichiers d'écritures de paie exploitables par l'application.

Les OD de paie pourront intégrer une ou plusieurs affectations analytiques par salarié.

Le référentiel comptable (natures comptables, comptes fournisseurs, sections analytiques...) pourra être synchronisé automatiquement ou mis à jour manuellement. L'Anap prend en charge les travaux du côté de EKSAE.

19.04. Réversibilité

La réversibilité correspond à la restitution par le titulaire des connaissances techniques et fonctionnelles ainsi que des données utilisées, collectées, créées, mises en œuvre, hébergées ou stockées dans le cadre de l'exécution des prestations, avant le terme du marché et ce même en cas de résiliation de celui-ci.

Le titulaire procède à la restitution des données à l'Anap, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la demande formulée par celui-ci.

Il s'engage à restituer, l'ensemble des données en sa possession sous un format exploitable tel que précisé par l'Anap au moment de la demande.

Dans le cas d'enclenchement du processus de réversibilité, le Titulaire fournit à l'Anap, ou à tout prestataire désigné par ce dernier, toute l'assistance et les informations nécessaires et suffisantes, et ce dans les meilleures conditions et sans discontinuité du service.

Préalablement à l'exécution de la prestation de réversibilité, le titulaire, en concertation avec l'Anap, remet une proposition de plan d'actions détaillé en précisant les prérequis nécessaires.

Pendant la phase de réversibilité, les prestations continuent à être assurées par le Titulaire, qui ne peut en aucune façon modifier ou réduire ses prestations et ses obligations. La réversibilité comprend tous les contenus et données en possession du Titulaire, tels que confiés par l'Anap.

Les prestations de réversibilité ne font pas l'objet d'une unité d'œuvre spécifique, et sont réputées incluses dans le prix des prestations du marché.

19.05. Droit d'audit et de contrôle

L'Anap dispose d'un droit d'audit, exercé pendant toute la durée du marché, sur :

- les processus de paie ;
- les systèmes d'information ;
- les mesures de sécurité ;
- la conformité réglementaire.

Le Titulaire s'engage à :

- fournir tout document utile ;

- permettre l'accès aux informations, systèmes et environnements pertinents, dans le respect des règles de sécurité et de confidentialité ;
- faciliter les contrôles sur site ou à distance.

Les audits peuvent être réalisés par l'Anap ou par tout tiers mandaté, sous réserve d'un préavis raisonnable, sauf situation d'urgence ou de manquement grave.

En cas de non-conformité, le Titulaire met en œuvre sans délai un plan de remédiation.

Le refus d'audit constitue un manquement grave.

19.06. Veille réglementaire et conformité

Le Titulaire assure une veille permanente en matière sociale, fiscale et paie.

Il garantit :

- l'intégration des évolutions réglementaires,
- la sécurisation des traitements,
- l'information proactive de l'Anap.

Le Titulaire met en œuvre les évolutions nécessaires dans le respect des échéances réglementaires applicables et, en tout état de cause, dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la publication du texte, sauf disposition réglementaire imposant un délai plus court.

Tout manquement engage sa responsabilité.